



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

LES RECENTES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Anne-Luce ZAHM
Cheffe du bureau de la planification et de la gestion des déchets
Ministère de la Transition écologique

Webinaire du 8 octobre 2020 - Centre National de la Fonction Publique Territoriale



Sommaire

Introduction

1. Les lois récentes

2. Détail des évolutions législatives

- a. Agir à la racine
- b. La constatation du dépôt / pouvoir de police
- c. L'identification de l'auteur
- d. Les sanctions administratives et pénales
- e. Le financement des opérations de nettoyage



Introduction



- Feuille de route pour une économie 100% circulaire :
 - Mesure 27 : élaborer un référentiel de bonnes pratiques et d'outils destiné aux collectivités pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets
 - ⇒ Étude ADEME de février 2019 : <https://www.ademe.fr/caracterisation-problematique-dechets-sauvages>
 - ⇒ Guide MTE prévu pour fin 2020
 - Mesure 39 : Simplifier les contraintes pour les autorités chargées de la police déchets de façon à la rendre plus efficace, notamment sur la lutte contre les dépôts sauvages.
 - Groupe de travail lancé en mai 2018 par Brune Poirson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et solidaire



1. LES LOIS RÉCENTES



Trois lois en 2019 et 2020 :

- Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement (loi « OFB »)
- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi « Action publique »)
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « Antigaspillage »)



2. DÉTAIL DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES



AGIR À LA RACINE

- **Loi Antigaspillage :**

- Création d'une filière à responsabilité élargie du producteur pour les déchets du bâtiment
 - À compter du 1er janvier 2022
 - Maillage du territoire en points de collecte
 - Reprise gratuite si les déchets sont triés
- Ajout d'une ligne « déchets » dans les devis de travaux du bâtiment et paysagers et d'un « certificat de bonne gestion » transmis au maître d'ouvrage



ETAPE 1 : CONSTATATION DU DÉPÔT / POUVOIR DE POLICE

- **Quels agents peuvent constater ?**

 - « Avant » :

- Art L. 172-1 du code de l'environnement : les inspecteurs de l'environnement (agents de l'Office français de la biodiversité, des parcs nationaux et les agents spécialement habilités par le code de l'environnement)
- Art L. 541-44 du code de l'environnement : les officiers et agents de police judiciaires, les gardes champêtres, les agents de police municipale, les agents de l'Office national des forêts



ETAPE 1 : CONSTATATION DU DÉPÔT / POUVOIR DE POLICE

- **Quels agents peuvent constater ?**

Loi Antigaspillage :

- Art L. 541-44-1 du code de l'environnement : peuvent constater les contraventions « dépôts sauvages » du code pénal :
 - les personnels, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 130-4 du code de la route (« agents de surveillance de la voie publique »)
 - des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés (décret en cours)



ETAPE 1 : CONSTATATION DU DÉPÔT / POUVOIR DE POLICE

- Qui dispose du pouvoir de police administrative ?
 - **Règlement de collecte :**
 - Transfert automatique des attributions permettant de réglementer la collecte des déchets au président de l'EPCI compétent pour la collecte, sauf opposition du maire (L5211-9-2 I A. du code général des collectivités territoriales)
 - **Dépôts sauvages :**
 - **Avant :** Le maire est l'autorité compétente pour la police spéciale « déchets » de l'article L. 541-3 du code de l'environnement (au titre de ses pouvoirs de police générale pour la salubrité publique - L. 2212-2 CGCT)
 - **Loi Antigaspillage :** Possibilité de transfert du pouvoir de police « déchets » du L. 541-3 du maire vers le président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés (L. 5211-9-2 I B CGCT)
 - En l'absence de police intercommunale : le maire peut mettre à disposition ses agents de police municipale



ETAPE 2 : IDENTIFICATION DE L'AUTEUR

- **Comment identifier l'auteur ?**

 - **Lois OFB et Antigaspillage :**

- **Le recours à la vidéoprotection** (art L. 251-2 du code de la sécurité intérieur) pour la prévention et la constatation des infractions « dépôts sauvages »
- **Accès au système d'immatriculation des véhicules** (art L. 330-2 du code de la route):
 - Pour les inspecteurs de l'environnement (loi OFB)
 - Pour les agents de police judiciaire adjoints (police municipale) et gardes champêtres, pour les infractions « dépôts sauvages » (loi Antigaspillage)



ETAPE 2 : IDENTIFICATION DE L'AUTEUR

- Comment identifier l'auteur ?

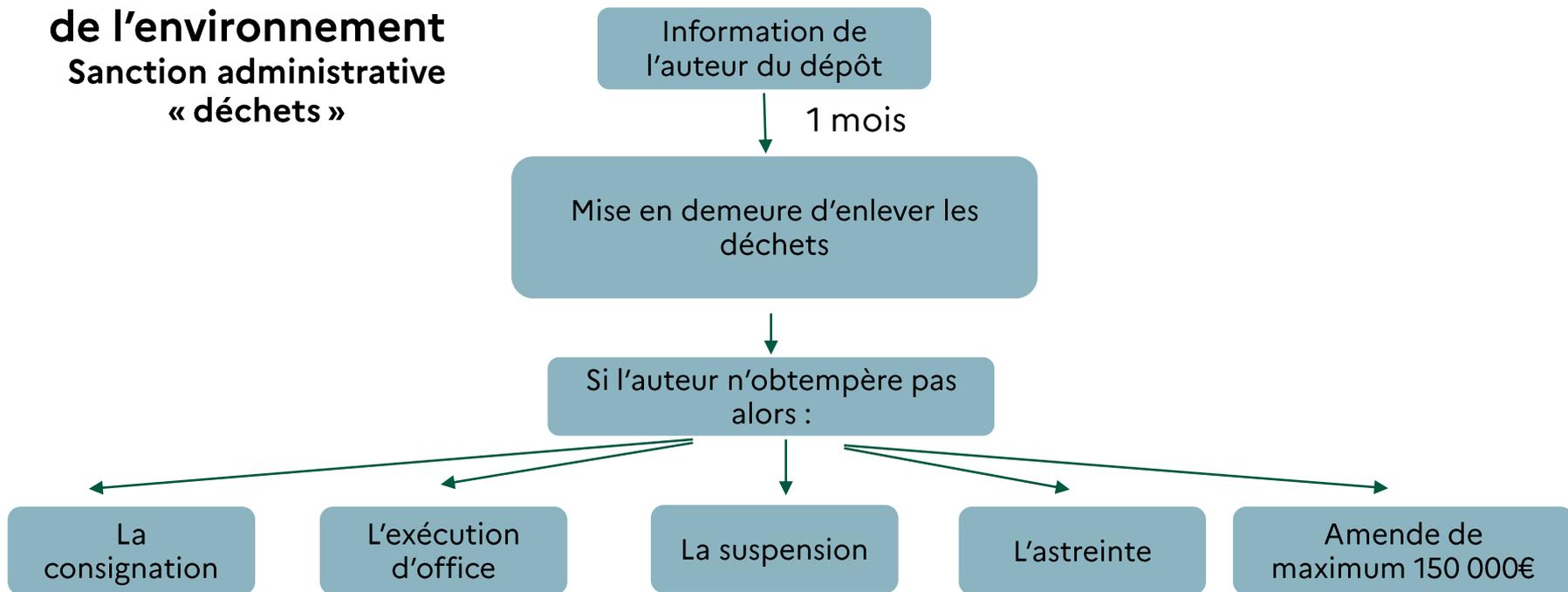
Loi Antigaspillage :

- Redevabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (art. L. 121-2 du code de la route) : possibilité de faire payer l'amende au titulaire du certificat d'immatriculation pour les contraventions « dépôts sauvages »

ETAPE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES « Avant »



Art L. 541-3 du code de l'environnement Sanction administrative « déchets »

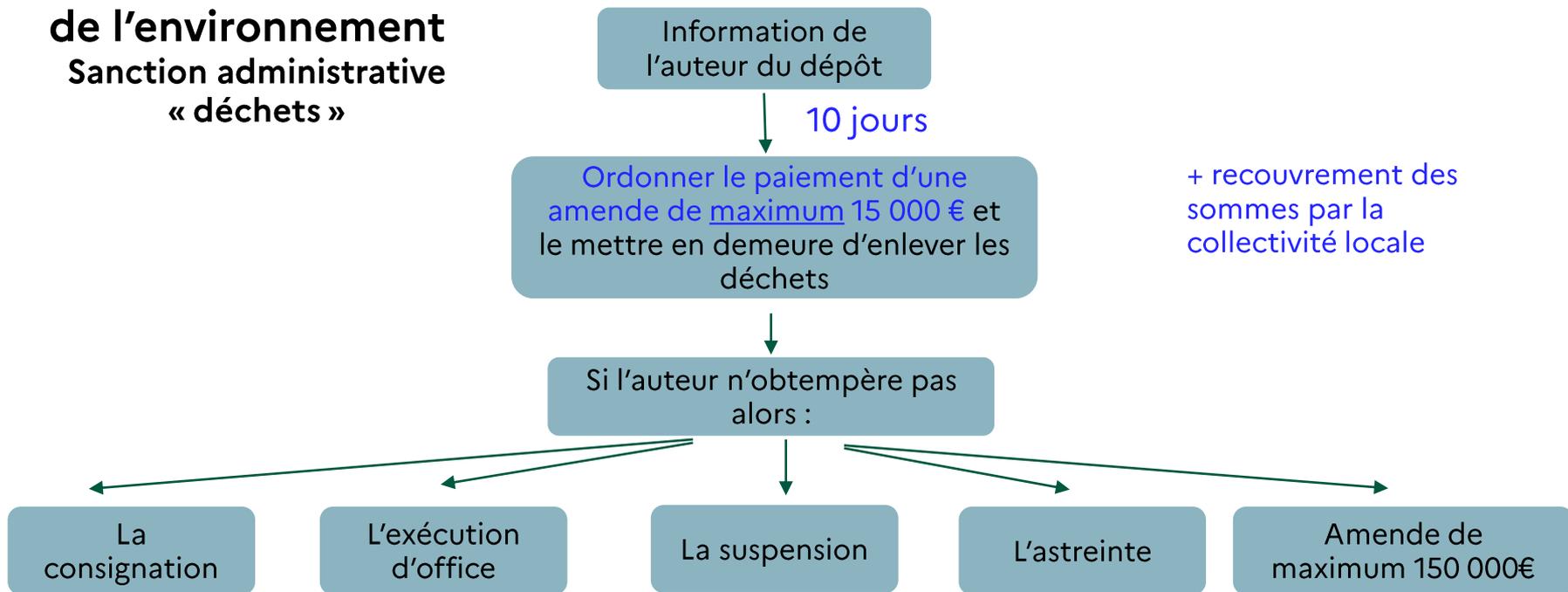


ETAPE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Lois OFB et Antigaspillage :



Art L. 541-3 du code de l'environnement Sanction administrative « déchets »



ETAPE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Lois Action publique et Antigaspillage :



Art L. 2212-2-1 CGCT
Sanction administrative
« entrave de la voie
publique par tout objet ou
substance »



+ recouvrement des
sommes par la commune

ETAPE 3 : SANCTIONS PÉNALES



CONTRAVENTIONS DU CODE PENAL				
Qualification	Article	Classe	Montant de l'amende forfaitaire	Peines encourues devant le tribunal
Infraction au règlement de collecte	R. 632-1	2 ^e	35€ 175€	150€ 750€
Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets	R. 633-6	3 ^e	68€ 340€	450€ 2 250€
Entrave à la libre circulation sur la voie publique	R. 644-2	4 ^e	135€ 675€	750€ 3 750€
Abandon d'ordures ou tous autres objets transportés à l'aide d'un véhicule	R. 635-8	5 ^e	/	1 500€ 7 500€ + confiscation du véhicule 3000€ en cas de récidive

Amende x5 pour les personnes morales (art 131-40 c. pénal)

Y compris pour les amendes forfaitaires (art 495-24-1 CPP)



ETAPE 3 : SANCTIONS PÉNALES

- **Evolutions réglementaires (projet de décret en cours) :**
 - Réécriture de l'infraction au règlement de collecte (R. 632-1) pour une clarification de l'articulation avec l'abandon d'ordures
 - Clarification que l'infraction « Entrave à la libre circulation sur la voie publique » concerne aussi les déchets
 - Aggravation de la contravention « Abandon de déchets » : R. 633-2 => 4^e classe (nouvel art R. 634-2)

ETAPE 3 : SANCTIONS PÉNALES



DELIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT			
Qualification	Article	Peines encourues devant le tribunal	Montant de l'amende forfaitaire
Abandon de déchets	L. 541-46 (4°)	2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende 375 000€ Si bande organisée : 7 ans, 150 000€ / 750 000€ Peines complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> - Remise en état des lieux sous astreinte - Affichage et/ou diffusion de la décision - Confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction ou de son produit - Immobilisation du véhicule, suspension du permis de conduire - interdiction d'exercer - Fermeture temporaire ou définitive de l'installation 	1 500€ 7 500€

Amende x5 pour les personnes morales (art 131-40 c. pénal)

Y compris pour les amendes forfaitaires (art 495-24-1 CPP)

Loi Antigasillage

+ l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule par personne constatant l'infraction, après autorisation préalable du procureur donnée par tout moyen



ETAPE 4 : FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE NETTOIEMENT

• Loi Antigaspillage :

- Art L. 541-3 du code de l'environnement : les amendes administratives et l'astreinte journalière **sont recouvrées au bénéfice de la commune ou de l'EPCI**
- **Financement, par les filières à responsabilité élargie du producteur, de la gestion des dépôts sauvages des déchets sous REP (L. 541-10-2 du code de l'environnement)**
 - Décret en Conseil d'Etat en cours
 - Financement du nettoyage (salubrité publique) et des dépôts sauvages de plus de 100 tonnes



QUESTIONS ?